



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 59808

Texte de la question

M Claude Gaillard demande à M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, compte tenu de la forte augmentation de la fiscalité qu'implique le vote de la revalorisation des indemnités des élus locaux, si l'Etat ne pourrait pas compenser ces charges nouvelles pour les communes de moins de 2 000 habitants et non seulement celles de moins de 500 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux vise à remplir les deux objectifs auxquels le Gouvernement s'est montré attaché, en ouvrant plus largement l'accès des citoyens aux mandats locaux et en établissant, sur des bases transparentes, les modalités d'indemnisation de ces mandats. Dans ce cadre, elle autorise une revalorisation significative des indemnités de fonctions des élus municipaux, en particulier dans les petites communes, qui était unanimement et depuis longtemps souhaitée par les élus. La loi fixe des taux minima d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions laissant ainsi les communes libres d'en moduler les montants. Ces taux sont très proches de ceux proposés par le groupe de travail sur le statut de l'élu présidé en 1990 par M Marcel Debarge. Lors de la discussion de la loi du 3 février 1992, le Parlement a adopté un amendement du Gouvernement (article 42) qui prévoit que, pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi et contribuer à démocratiser les mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent chaque année une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Le montant de cette dotation qui doit être fixé en loi de finances sera de 250 MF pour 1993. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de préparation, et qui devrait être publié au cours de l'automne 1992, fixera les conditions d'attribution de cette dotation en fonction de la population totale de ces communes et de leur potentiel fiscal. Pour se conformer aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, cette dotation concernera les petites communes rurales disposant de peu de moyens financiers et sélectionnées en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Gaillard Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59808

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3087